

Département du **CALVADOS**
Arrondissement de **VIRE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SOULEUVRE-EN-BOCAGE

Commune déléguée de **Campeaux**
ARRETE 2023/D0017

Dossier n° PC 14061 22 D0008
Date de dépôt : 13/12/2022
Demandeur : EARL LA BENARDIERE
Pour : Construction d'un hangar avec toiture asymétrique de 50m par 30m soutenant des panneaux photovoltaïques sur le versant Sud. Le bâtiment sera ouvert sur toutes les façades.
Adresse du terrain : Haute Bénardière - Campeaux à SOULEUVRE-EN-BOCAGE (14350)
Références cadastrales : 129ZB43 - 129ZB105
Superficie du terrain : 18 666,00 m²

ARRÊTÉ
portant retrait d'un permis de construire
au nom de la commune déléguée de Campeaux

Le Maire délégué de la commune déléguée de Campeaux,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de SOULEUVRE EN BOCAGE approuvé le 23/09/2021, (Zones A et At, projet en zone At),

Vu la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions présentée le 13/12/2022, par EARL LA BENARDIERE, représentée par Madame MURIE Patricia, située au lieudit Haute Bénardière - Campeaux à SOULEUVRE-EN-BOCAGE (14350),

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un hangar avec toiture asymétrique de 50m par 30m soutenant des panneaux photovoltaïques sur le versant Sud.
- Le bâtiment sera ouvert sur toutes les façades,
- sur un terrain situé lieudit Haute Bénardière, Campeaux à SOULEUVRE-EN-BOCAGE (14350),
- pour une emprise au sol créée de 1 500 m²,

Vu le permis de construire accordé tacitement le 13 mars 2023

Vu la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire notifiée le 21/03/2023,

Considérant que les dispositions de la section 1 - article 2 du règlement annexé au dit Plan Local d'Urbanisme stipulent que sont admises en zone At « la construction de bâtiments annexes et aménagements extérieurs liés à l'activité touristique ou de loisirs, sous réserve que les constructions nouvelles soient limitées à 70 m² d'emprise au sol »,

Considérant que le projet consiste en la construction d'un hangar de 1 500 m² d'emprise au sol, il ne respecte pas les dispositions de l'article 2 de la section 1 du règlement du PLU précité,

Considérant que les dispositions de la section 2 - article 1 du règlement annexé au dit Plan Local d'Urbanisme stipulent que dans le secteur At, « la hauteur des constructions ne doit pas dépasser 4,5 mètres à l'égoût du toit et 9 m de hauteur totale »,

Considérant que le projet présente une hauteur au faîtage de 10,17 mètres et une hauteur à l'égoût de 8,76 mètres en façade Nord, il ne respecte pas les dispositions de l'article 1 de la section 2 du règlement du PLU précité,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire accordé tacitement est **RETIRÉ**.

Article 2

Le permis de construire est **REFUSÉ**.

Cet arrêté annule et remplace la décision de permis obtenue tacitement le 13/03/2023.

Fait à SOULEUVRE-EN-BOCAGE, le 6 avril 2023
Le Maire délégué de Campeaux,

Francis HERMON

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

A titre d'information pour connaître les enjeux environnementaux et les risques de la commune concernant votre terrain qui sont consultables sur le site internet de la DREAL :

<http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>